



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

baux d'habitation

Question écrite n° 90164

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les départements ayant compétence en matière sociale, il est légitime que les impayés d'électricité correspondant à des débiteurs en détresse puissent être pris en charge par le département lorsqu'il s'agit d'éviter des coupures d'électricité. Cependant, ces factures comportent une part de TVA et également parfois une part de la taxe communale sur l'électricité. Dans un souci d'équité, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas envisageable que les collectivités (État et communes) qui perçoivent des impôts sur ces factures prennent en charge la partie correspondante des impayés. Dans la même logique et sous couvert d'un droit au logement, certains maires essayent actuellement de s'opposer aux expulsions de locataires qui ne payent pas leur loyer alors que le préjudice est parfois considérable pour les propriétaires, notamment lorsqu'il s'agit par exemple de commerçants retraités ayant besoin des loyers correspondants pour compléter leur petite retraite. Il est certes toujours facile de faire de la démagogie sociale en utilisant l'argent des autres ; cependant, les conseillers doivent être les payeurs. Afin d'éviter les expulsions qu'elles jugeraient éventuellement contraires aux droits des locataires, les municipalités devraient pouvoir décider que la commune se substitue aux familles en détresse pour le paiement des loyers impayés à l'instar du système impliquant les départements pour les factures d'électricité impayées. Elle lui demande si une telle mesure ne serait pas opportune à la fois pour mettre un terme à la démagogie irresponsable de certains élus tout en permettant aux maires en cause de mettre en oeuvre concrètement leur souci de justice sociale.

Texte de la réponse

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré le fonds de solidarité pour le logement aux départements permettant ainsi à ces derniers de prendre en charge les impayés d'électricité des débiteurs en détresse. La décentralisation dudit fonds s'est traduite par une compensation financière intégrale des montants de dotations financières que l'État versait au fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'aux fonds eau et énergie. Ces montants ont été définitivement fixés, à la suite des travaux menés en 2005 par la commission consultative sur l'évaluation des charges, et publiés dans la circulaire du 31 décembre 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la compensation financière des transferts de compétence. Faire prendre en charge par les collectivités percevant des impôts sur les factures émises par les distributeurs une partie des impayés reviendrait à complexifier la procédure. Par ailleurs, elle viderait pour partie la compétence du département considéré par le législateur comme le niveau territorial le plus adéquat en matière sociale. Le département est le gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement et les autres collectivités ont la possibilité de participer financièrement à ce fonds. S'agissant par ailleurs des expulsions locatives, il convient de rappeler que le maire ne peut intervenir dans le déroulement de la procédure d'expulsion. Ce principe a été affirmé par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon qui a annulé, en avril 2005, un arrêté du maire de Vénissieux et a suspendu, en juin 2005, un autre arrêté pris par cette même autorité interdisant les expulsions locatives et les saisies immobilières. Il peut en revanche aider le locataire à s'adresser aux organismes compétents, notamment en matière de relogement en cas d'expulsion définitive.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90164

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3269

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8621